

PROCES-VERBAL
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 05 décembre 2023, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, Mme DOCTOBRE Marie-Christine, M. GODIN Jean-Luc, Mme DELVALLEE Séverine, M. GRIERE Daniel, Mme FOSTIER Francine, LEGRAND Pascal, Adjoint ;

M. ROLAND Paul-Henri, M. CARPENTIER Bernard, Mme LABOUREUR Marie-Claude, Mme DEBIONNE Brigitte, M. VAN VOOREN Valéry, Mme BAYART Nathalie, Mme GROULT Mélanie, M. MARIE Serge, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Mme CAILLEAUX Christine, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme BAUDRY Marie-Fernande (procuration donnée à M. HANNECART Michel), M. BOUCHEZ Sébastien (procuration donnée à M. GODIN Jean-Luc), M. LALLEMAND Serge (procuration donnée à M. MARIE Serge), conseillers municipaux.

-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame GROULT Mélanie a été élue secrétaire de séance.

-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023.

Monsieur MARIE dit qu'il a une remarque. Il rappelle qu'un projet modificatif du règlement a été adressé à chaque membre du Conseil Municipal et qu'il aurait été bien de le joindre au procès-verbal pour étayer les remarques tel qu'il était transmis. Il demande que sur ce PV soit ajouté le projet présenté c'est à dire l'article 26 proposé initialement pour rendre plus compréhensible le « pourquoi » des discussions et également le projet des espaces d'expression.

Il précise qu'il souhaite également apporter une précision à une phrase qu'il a dit mais qui n'est pas complète à savoir : « Il fait remarquer que Monsieur le Maire "dans sa très grande bonté" ne prend pas les 16 cm qu'il a le droit suivant son calcul mais 11,5 cm." et demande qu'elle soit ajoutée dans le PV de cette séance.

Monsieur SCULFORT fait la même remarque lorsqu'il a dit qu'il lui manquait 5 dixièmes au 1,6 cm par rapport au calcul de Monsieur le Maire.

Suite à ces remarques, Madame GROULT, secrétaire de la séance du 20 novembre 2023, appuyée par Madame LEPRETRE, DGS, rappelle les termes de l'article 23 concernant la rédaction du procès-verbal et l'article L.2121-15 du CGCT concernant la désignation du secrétaire de séance.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2023.

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation donnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Monsieur le Maire précise que cette autorisation permet de payer les dépenses d'investissement nouvelles auxquelles la commune peut être amenée à faire face, en dehors des restes à réaliser (ou reports) qui, eux, concernent des opérations déjà engagées ou pour lesquelles des engagements ont été pris.

Il propose donc au Conseil Municipal de lui donner cette autorisation dans la limite maximale de :

montant des dépenses réelles d'investissement (hors c/.1641 et RAR) = **1 154 748 € / 4 soit 288 687 €**,
plafond des dépenses d'investissement pouvant être mandatés avant le vote du BP 2024.

La répartition des crédits se fera de la manière suivante :

- Chapitre 20	article 2041512	Bâtiments et installations	17 500,00 €
- Chapitre 21	article 2131	Bâtiments publics:	35 600,00 €
	article 2132	Bâtiments privés	2 000,00 €
	article 2135	Installations générales	9 500,00 €
	article 2152	Installations de voirie	2 500,00 €
	article 2157	Matériel et outillage technique	2 000,00 €
	article 2158	Autres installations, matériel et outil	2 500,00 €
	article 2184	Matériel de bureau et mobilier	2 000,00 €
	article 2188	Autres	1 500,00 €
- chapitre 23	article 231	Immob corporelles en cours	213 587,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 16 voix pour, 4 abstentions (Mme HANNAPPE, M. SCULFORT, Mme CAILLEAUX, Mme ROUSIES) et 3 voix contre M. HERBIN et M. MARIE avec pouvoir de M. LALLEMAND**), décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024.

Monsieur SCULFORT prend la parole pour dire qu'il se fait le porte-parole des habitants de la rue Hocquet et de la Tête Noire qui souhaiteraient l'installation d'un miroir.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'en est pas question, qu'il n'y a pas d'obligation. Il précise que le miroir doit être constamment visible sinon c'est de la responsabilité de la commune.

Monsieur SCULFORT interpelle Monsieur le Maire concernant un commerce loué par la commune sans chauffage depuis plusieurs mois, il dit qu'« il serait souhaitable d'intervenir ».

Monsieur le Maire lui répond qu'il est accord. Il indique que l'intéressé aurait pu venir en mairie lui en faire part, qu'il n'était pas au courant et que « ça ne sert à rien de le mettre en demeure ».

Monsieur SCULFORT lui précise qu'un premier courrier avait déjà été envoyé. Il pense qu'arriver en décembre, il faudrait intervenir, « d'autres se seraient énervés avant ».

Monsieur le Maire lui répond qu'il a fait en sorte que le problème soit réglé rapidement.

CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023

1) BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2) MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3) **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4) **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de BERLAIMONT au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5) **VERSEMENT ET CUMULS**

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en 2 fois, aux mois de janvier 2024 et en avril 2024 excepté pour les agents partant à la retraite au 31 décembre 2023 avec un seul versement au mois de janvier 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **ADOPTE** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Madame LEPRETRE, DGS, remercie le Conseil Municipal au nom de l'ensemble du personnel communal.

MODIFICATION DES POUVOIRS DU MAIRE - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT : ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, l'article L 2122-22 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Conformément à cet article, le Conseil Municipal, par délibération n°2020/019 du 13 juillet 2020, a accordé des délégations au Maire.

Il explique que la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS et plus particulièrement son article 173 permet au conseil municipal de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil de délégation à 100€, précise que le maire rend compte au

moins une fois par an de ces décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Il précise que cette délégation a pour but de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, en simplifiant l'apurement des créances de faible montant et que la demande émane du conseiller aux décideurs locaux du SGC d'Avesnes sur Helpe.

Il propose au Conseil Municipal de lui accorder cette délégation et de fixer le plafond.

Vu la délibération n°2020/019 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses pouvoirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de compléter sa délibération du 13 juillet 2020 en donnant, pour la durée du mandat, la délégation au Maire de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €,
- précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ces décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS EDMOND ET CHARLES GUNY EN FAVEUR DU COLLEGE GILLES DE CHIN, ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année scolaire une convention de mise à disposition de la salle des sports Edmond et Charles GUNY au profit du collège Gilles de Chin de Berlaimont est établie.

Il explique que la base horaire forfaitaire d'indemnisation liée à l'occupation de la salle des sports par le collège Gilles de Chin était fixée à 13 € pour l'année scolaire 2022-2023. Une revalorisation avait été proposée mais n'a pas été acceptée.

Il rappelle que cette base forfaitaire, au vu du taux de fréquentation de la salle des sports constaté les années précédentes, porterait la participation annuelle en faveur de la commune entre 11 000 € et 13 000 €. Pour l'année scolaire 2022-2023, la commune a perçu 12 355 €.

Il précise qu'après renseignement auprès de l'établissement, si la commune souhaite revaloriser cette base, une délibération devra être prise courant juin pour l'année scolaire suivante.

Monsieur le Maire propose donc de reconduire la même base horaire forfaitaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de reconduire la base forfaitaire fixée à 13 € l'heure effective d'occupation de la salle des sports par le collège Gilles de Chin au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,

-ajoute que le collège Gilles de Chin transmettra à la commune un tableau récapitulatif des heures effectives d'occupation de la salle des sports en fin d'année scolaire 2023-2024 et versera sa participation uniquement après réception et validation de celui-ci.

ADHESION RESEAU BIBLIOTHEQUES, MEDIATHEQUES ET POINTS LECTURE – CONVENTION D'ADHESION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire dans sa séance du 13 octobre 2023, a approuvé la mise en application de la compétence 2.2.1 « inciter et accompagner la mise en réseau des acteurs culturels et associatifs » par la création d'un réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture du territoire de la Communauté d'Agglomération du Maubeuge-Val de Sambre.

Il explique que ce réseau, qui contribuera à assurer un accès à « la culture pour tous et partout », enjeu prioritaire ainsi énoncé dans le projet de territoire 2020-2026, se constituera dans la préservation de l'identité spécifique de la bibliothèque de Berlaimont, notamment en ce qui concerne sa politique d'acquisition, son offre d'animations et de services.

Il précise que ce réseau vise à :

- Satisfaire les droits culturels de la population,
- Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et la fracture numérique,
- Rééquilibrer l'offre de lecture publique sur l'ensemble du territoire,
- Participer au développement global du territoire,
- Renforcer son attractivité.

Et se décline en 3 grands axes de développement :

- Favoriser la coopération des bibliothèques et des médiathèques entre elles,
- Soutenir les communes dans le fonctionnement de leur équipement,
- Professionnaliser les acteurs en les accompagnant.

Le réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture de la CAMVS doit permettre de proposer à l'ensemble des habitants des 43 communes du territoire :

- Une offre documentaire élargie et visible à distance ;
- Une libre circulation des lecteurs et des documents dans l'ensemble des bibliothèques, médiathèques et points lecture du réseau ;
- Une carte d'adhésion unique ;
- Des tarifs d'accès harmonisés ;
- Un outil de communication et des services en ligne ;
- Des actions culturelles, de médiation et d'animation partagées ;
- Un soutien humain, logistique et financier à la mise en œuvre des actions nécessaires au bon accomplissement des missions dévolues aux bibliothèques et médiathèques telles que définies par le manifeste de l'UNESCO et la Charte des bibliothèques.

Monsieur le Maire indique que l'adhésion à ce réseau est un acte volontaire. Elle est donc tributaire de la signature conjointe d'une convention partenariale fixant les contributions respectives de la CAMVS et de la commune.

Il précise que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire de cette convention annexée à ladite délibération.

Il donne la parole à Monsieur GODIN, adjoint en charge des affaires culturelles, qui a suivi le projet avec la CAMVS.

Monsieur GODIN explique que deux réunions de travail auxquelles il a participé en tant qu'acteur ont eu lieu concernant la mise en place de ce réseau et l'élaboration de cette convention. La convention est l'aboutissement de 3 phases de consultation qu'il rappelle.

Une première réunion a eu lieu le 6 septembre 2023 ayant pour objet la tarification unique de l'inscription en bibliothèque et médiathèque. Le groupe de travail a retenu comme tarification unique la gratuité totale pour les adhérents afin de faciliter l'accessibilité pour tous au monde de la lecture et de ne pas pénaliser les 9 établissements qui pratiquent actuellement ce mode de fonctionnement dont fait partie BERLAIMONT. Tous les adhérents, avec une carte unique, pourront aller dans tous les établissements adhérents gratuitement, l'inconvénient un support financier supplémentaire pour la CAMVS.

Monsieur le Maire indique que Jeumont ne souhaite pas adhérer.

Madame HANNAPES explique que cette bibliothèque a mis en avant qu'elle organisait beaucoup d'animations, ce qui n'est pas le cas et qu'il ne faut pas oublier qu'elle a bénéficié de différents financements pour sa mise aux normes.

Monsieur GODIN indique qu'une deuxième réunion a eu lieu le 14 septembre 2023 avec pour objet le soutien à la politique d'acquisition des communes, soutien des communes par un apport financier et humain. Il explique que l'objectif à terme, pour 2025, est de mettre en place un fonds de concours avec les bases de fonctionnement suivantes : à ce jour, la moyenne budgétaire allouée au fonctionnement des bibliothèques est de 1,50 € par habitant, pour Berlaimont, c'est plutôt inférieur à 1 €. A terme d'ici 5 ans, il faudra rejoindre les objectifs de la DRAC soit 2 € par habitant. Les critères d'attribution de cette aide financière seraient fixés au plus à 50 % du montant engagé sans toutefois dépasser 2 500 €. La commune reste autonome sur la politique d'achat et le choix des livres. Pour en bénéficier, il faut que la commune s'engage à conduire une politique budgétaire l'amenant au terme des 5 à 6 ans à 2 € par habitant comme préconisé par la DRAC.

Il précise que tous ces éléments ne figurent pas dans la convention, elle ne reflète pas les éléments mis en avant dans les réunions de travail.

La 3ème phase, c'est la validation et le vote du projet par le conseil communautaire le 13 octobre 2023 et ensuite l'adhésion et l'approbation de la convention par les élus municipaux.

Monsieur SCULFORT indique que ce serait bien que l'« agglo » mette en place des navettes intercommunales.

Monsieur GODIN lui répond qu'une navette a été décidée, elle devrait être mise en place en 2025- 2026 pour les échanges mais les modalités ne sont pas précisées.

Monsieur SCULFORT dit qu'il est pour la culture mais qu'il trouve que le projet n'est pas abouti. Il explique qu'il n'est pas d'accord pour la convention sous cette forme-là.

Madame HANNAPES explique que la bibliothèque d'Avesnes-sur-Helpe est gratuite, la communauté d'agglomération a réussi à mettre en place un réseau sur son territoire. Elle précise que ce projet est bien pour les petites bibliothèques qui seront les plus grandes bénéficiaires. Elle rappelle que la bibliothèque départementale fournit déjà des documents par échange et à la demande.

Monsieur MARIE indique que l'accès à la culture est indispensable aujourd'hui. Il explique que selon le recensement 2020, la commune de Berlaimont compte 3 174 habitants, ainsi si on met 2 € par habitant, cela représenterait 6 348 €. Il précise que la culture devient un droit, « il y a combien d'habitants qui n'ont pas accès à la culture et même l'informatique ? ». Il indique qu'il est acteur de la médiathèque d'Aulnoye et pour lui, si des gens de Berlaimont peuvent avoir accès à des livres et des « disques » et sans se déplacer, c'est « fantastique ».

Madame HANNAPES rappelle que la mise en réseau se fait partout en France et depuis 25 ans. Elle explique que cette convention peut permettre à tous d'accéder à toutes les bibliothèques adhérentes et de faire venir des livres en fonction des demandes, « c'est merveilleux, il n'y a que du bon ».

Madame FOSTIER trouve que la convention n'est pas claire.

Madame HANNAPES répond que régulièrement le Conseil Municipal discute des conventions de la CAMVS qui ne sont pas plus précises.

Madame ROUSIES indique que la convention a été rédigée en fonction de la délibération du Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance de ladite convention et avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 3 abstentions (Mme FOSTIER, M. CARPENTIER et M. VAN VOOREN) et 4 voix contre (M. HANNECART, M. GRIERE, M. ROLAND et Mme DEBIONNE),

-DECIDE d'adhérer au réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture du territoire de la Communauté d'Agglomération du Maubeuge-Val de Sambre,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture.

DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-Signature d'un marché de travaux passé en procédure adaptée dans le cadre de la « Réhabilitation de l'école de Mormal : aménagement de la cantine scolaire et création d'un accès » pour le lot n°7 peinture, sols souples, sols durs avec l'entreprise SAS EPM à Ferrière la Grande pour un montant de 41 905,68 € H.T. soit 50 286,81 € T.T.C

-Signature d'un marché pour la fourniture de gaz naturel pour 11 bâtiments communaux avec la société S.A PICOTY Rue André et Guy PICOTY, 23 300 LA SOUTERRAINE FRANCE sous la forme d'un contrat d'une durée 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, prix fixe, pour un montant total de 87 008 € HT (estimation d'une économie de 112 585 €/an).

-Signature d'un contrat de prestations pour l'entretien des espaces verts avec l'ESAT Ateliers du Val de Sambre pour l'année 2024 pour un montant de 3 780,76 € H.T soit 4 536,91 € T.T.C.

Monsieur SCULFORT interroge Monsieur le Maire sur l'état de santé de l'agent qui s'est blessé durant son service.

Monsieur GRIERE lui répond qu'il se remet doucement, qu'il s'agit d'une blessure à l'avant-bras droit et qu'il est actuellement en arrêt jusqu'à la fin du mois.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de deux questions soumises par Madame CAILLEAUX et Madame ROUSIES :

« 1) L'agglomération propose aux communes membres l'adhésion à un groupement de commande de transport de personnes aussi bien en intra-muros et en extra muros.

La commune de Berlaimont pourrait adhérer à ce groupement de commande afin de permettre aux personnes sans moyens de locomotion et/ou qui réside en retrait du centre de la ville de pouvoir se

déplacer sur Berlaimont mais également sur les communes avoisinantes afin d'effectuer plusieurs démarches administratives et achats du quotidien et également se rendre dans les commerces de la ville. Merci de bien vouloir émettre ce sujet à la fin de la prochaine réunion de conseil municipal afin de connaître la position de l'équipe majoritaire sur cette adhésion qui pour nous serait un grand service rendu à la population berlaimontoise.

2) **Nous avons constaté la fermeture de la boucherie.** Pouvez-vous nous apporter des précisions sur cette fermeture et le devenir de ce commerce ? »

Monsieur le Maire rappelle que pour l'adhésion au groupement de commande de transport de personnes, le Conseil Municipal dans sa séance 24 mars 2022, par délibération n°2022-025, a approuvé l'adhésion de la commune aux groupements de commandes permanents entre la CAMVS et ses communes membres et que le transport de personnes est prévu dans ce groupement. Il précise que par mail en date du 29 novembre 2023, il a été informé du lancement du marché et qu'une réunion de présentation sera organisée le lundi 18 décembre 2023 en visio.

Madame CAILLEAUX indique qu'elle souhaite connaître sa position sur cette adhésion, s'il est pour ou contre car la convention approuvée en mars 2022 est une convention globale.

Monsieur le Maire lui répond qu'il verra selon la présentation faite pour ce marché.

Concernant la boucherie, Monsieur le Maire indique qu'il a été informé par la trésorerie d'Avesnes le 24 octobre 2023 que la boucherie était en liquidation judiciaire rendue par jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes du 09 octobre 2023. Il explique qu'un courrier a été adressé à Maître Julien MARLIÈRE, liquidateur judiciaire, afin de déclarer l'existence d'une créance d'un montant de 26 112,74 € envers la commune. Il précise qu'il a rencontré un futur repreneur mais que la vente des équipements n'est pas encore réalisée.

Monsieur SCULFORT intervient pour préciser que les équipements ont été vendus il y a environ 2 semaines.

Monsieur le Maire conclut en disant qu'il n'a pas eu d'informations sur cette vente.

La séance est levée à 20H50.

Le Maire
Le 13 décembre 2023

Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux



Handwritten signatures in blue ink, including names such as 'Fostier', 'Abraham', 'J. D.', 'P. D.', and others, scattered across the bottom half of the page.